33e ANNÉE (4e SÉRIE) N° 17 27 AVRIL 1911

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie
DIRECTEUR

Prix d'abonnement pour tout l'Univers { 15 francs à l'Edition complète. 10 — à l'Edition partielle.

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison St-Pierre, rue Tassel, à Langres (Hte-Marne).

LES SCIENCES AU PRESBYTÈRE

IV

COMMENT ON DÉCHIFFRE UN MANUSCRIT :
LA PALÉOGRAPHIE

PRÉLIMINAIRES. — Nécessité de la Paléographie. — La matière et la forme de l'écriture.
I. LA MATIÈRE DE L'ÉCRITURE. — Tablettes de cire. — Papyrus. — Parchemin. — Papier. — Encres. — Stiles et calames.
II. LA FORME DE L'ÉCRITURE. — Périodes chronologiques. — Ecritures de l'antiquité. — Ecritures nationales. — Ecriture caroline. — Ecriture romane. — Ecritures gothiques et modernes. — Ponctuation. — Chiffres. — Abréviations. — Notation musicale.

Préliminaires

Nécessité de la Paléographie. — S'il s'agissait d'étudier les documents qui nous restent de l'ancienne Egypte, on comprendrait immédiatement que cette étude n'est possible qu'après avoir appris d'abord à déchiffrer les hiéroglyphes. Semblablement, nul ne s'aviserait de s'occuper sérieusement d'histoire assyrienne ou babylonienne sans s'être longuement exercé à pénétrer tous les mystères des inscriptions cunéiformes que nous ont conservées les cylindres et les briques séchées au soleil.

Pourquoi donc admet-on quelquefois, souvent même, que l'on peut travailler sur les documents écrits du moyen âge sans s'être préalablement initié à la connaissance de l'écriture particulière à ces documents ?

La raison en est simple. Nous avons vu la confiance dans le bon sens naturel et dans l'instinct paralyser à plusieurs reprises les travaux historiques. Ici encore, c'est au nom de l'instinct, — du flair, si vous voulez, — que l'on néglige une préparation spéciale que tout cependant devrait faire regarder comme indispensable. On part de ce principe qu'il y a tellement d'analogie entre les écritures modernes qu'on ne saurait se heurter, dans le déchiffrement des textes, à des obstacles insurmontables.

Principe totalement erroné. Les écritures du moyen âge comportent de grosses difficultés que l'on ne peut vaincre sans une patiente étude de leurs formes, de leurs modifications, de leurs abréviations. Il est en outre capital, pour la critique des manuscrits et des chartes, de savoir dater les différentes écritures. Choses minutieuses, qui ne s'apprennent bien que par une étude méthodique. Des érudits autodidactes parviennent, cela est très vrai, à exceller dans ce déchiffrement sans en avoir fait une étude méthodique et régulière. Mais c'est au prix de combien de tâtonnements, de combien d'heures perdues en efforts qui eussent pu être épargnés !

L'étude de la Paléographie, c'est-à-dire l'ensemble des connaissances nécessaires pour déchiffrer les manuscrits, est donc indispensable à l'historien. Pour faire cette étude, le mieux est assurément de suivre un cours régulier, à l'Ecole des Chartes par exemple. Mais cet avantage n'étant pas accordé à tous, on peut y suppléer dans une large mesure par une étude personnelle. Le meilleur ouvrage que nous ayons sur cette science est le *Manuel de Paléographie latine et française*, par M. Prou, dont la 3e éd. vient de paraitre, in-8 de 510 p., avec un album in-4o de 24 planches très utiles, reproductions d'écritures des différentes époques (Paris, Picard, 15 fr.). A côté de cet ouvrage, signalons aussi les excellents *Eléments de Paléographie* de M. le chanoine Reusens, in-8o, Louvain, 1899.

La Matière et la Forme de l'écriture. — Plus nous avançons dans l'étude de ces « sciences auxiliaires » de l'histoire, plus notre sujet devient spécial et étroit. La Paléographie est plus spécialisée que la Bibliographie ; l'Epigraphie, l'Héraldique, la Numismatique seront restreintes à un champ plus étroit encore. Notre plan exige néanmoins que nous nous arrêtions à chacune, en nous efforçant de proportionner notre effort à son importance.

Quand il s'agit de déchiffrer un document et d'en dater l'écriture, deux groupes de faits sont à considérer. Les uns se rattachent aux matériaux et aux instruments de l'écriture : tablettes, papy-

rus, parchemin et papiers, encres, stiles et calames. Les autres concernent les formes de l'écriture suivant les temps et les lieux : écritures romaines, nationales, carolingienne, post-carolingiennes ; ponctuation, accents, corrections, chiffres, notation musicale, abréviations.

Nous diviserons donc ce qui suit en deux parties, une pour chacun de ces groupes, sous les titres, abréviatifs plutôt que rigoureux, de *Matière* et de *Forme*.

I. — La Matière de l'écriture

Tablettes de cire. — Dans l'antiquité on employait, pour fixer l'écriture, des tablettes de bois recouvertes d'une couche de cire. La planchette destinée à cet usage était d'abord légèrement creusée sur les faces « en ménageant, le long de chacun des quatre côtés, un petit rebord destiné à protéger la mince couche de cire étendue dans la cavité [1]. » La tablette, *tabula*, ainsi obtenue était souvent rattachée à d'autres par des fils ou des charnières. On nommait *diptycha* l'ensemble de deux tablettes, *triptycha* l'ensemble de trois, *polyptycha* ou *codex* un plus grand nombre. Dans ces *codices* est l'origine des manuscrits de parchemin paginés du moyen âge et de la forme de nos livres modernes.

Sur ces tablettes on fixait surtout les écrits familiers, les écritures de la vie quotidienne. Quelques-unes nous sont parvenues de l'antiquité ; les plus anciennes datent du milieu du Ier siècle de l'ère chrétienne. On ne cessa jamais de se servir de tablettes jusqu'à la fin du moyen âge ; pourtant nous n'en avons pas de cette époque qui remontent plus haut que le XIIIe siècle. Elles jouaient assez exactement le rôle de nos carnets de notes ; la plupart constituent des livres de comptes ou des brouillons destinés à être recopiés.

Assez analogues de forme aux tablettes de cire étaient au moyen âge les tablettes d'ivoire sur lesquelles on écrivait directement et à l'encre. Fréquemment on usait de diptyques d'ivoire pour dresser les listes des prélats d'une église, évêques ou archevêques. Sur un diptyque provenant de l'église d'Autun, conservé au Cabinet des médailles, on a inscrit, au IXe ou Xe siècle, une prière en forme de litanie. Au total, ces diptyques sont très rares.

Papyrus. — Tandis que les tablettes servaient surtout aux usages de la vie privée, on employait pour les actes publics le papyrus. Ce n'est point que le parchemin ne fût connu depuis très longtemps, ni qu'il n'offrît certains avantages de prix, de solidité, de facilité pour l'écriture. Mais il semble qu'on tenait au papyrus surtout par tradition. Les actes de l'autorité souveraine particulièrement s'écrivaient sur papyrus, de sorte que les plus anciens documents diplomatiques que

[1] Reusens, *Eléments de Paléographie*, p. 381.

nous ayons sont sur papyrus. La Chancellerie pontificale fut entre toutes fidèle à cette tradition et elle employa le papyrus jusqu'au milieu du XIe siècle. Les rois mérovingiens adoptèrent la même coutume et le parchemin ne fut substitué au papyrus, en France, que dans la seconde moitié du VIIe siècle.

C'est par Pline [1] que nous connaissons les manipulations subies par le papyrus, sorte de papier fabriqué avec une cypéracée, *Cyperus papyrus*, habitant surtout le Bas-Delta égyptien. Le papyrus employé au moyen âge vint à peu près exclusivement d'Egypte jusqu'au Xe siècle. Après l'occupation de l'Egypte par les Arabes, on se mit à fabriquer le papyrus en Sicile et c'est là que la chrétienté s'approvisionna désormais. Mais le papyrus sicilien est un produit fort inférieur.

Pour cette fabrication on divisait en bandes aussi minces et aussi larges que possible les tiges de *Cyperus*, puis on les plaçait les unes à côté des autres et on disposait par dessus d'autres bandes transversales, les deux couches humectées d'eau du Nil. Cette eau suffisait à provoquer la décomposition du mucilage et à rendre adhérentes toutes les bandes du treillage ainsi formé. On assurait l'adhérence et on aplanissait par une forte pression, puis on faisait sécher au soleil. Les inégalités et les aspérités étaient enlevées par le frottement à l'aide d'un coquillage ; enfin on encollait les feuilles, qui prenaient par là plus ou moins de finesse et de souplesse.

Le nom de *liber* désignait d'abord « proprement la pellicule entre le bois et l'écorce [2], » c'est-à-dire, comme le βύβλος grec, la partie de la plante qui servait à fabriquer le papier. Par suite de la longueur des fibres, les pièces sur papyrus étaient beaucoup plus longues que larges et, pour plus de commodité, on les roulait autour d'un cylindre, d'où le nom de *volumen*. Plus tard, par imitation des *codices* de cire ou de parchemin, on disposa aussi le papyrus par cahiers ainsi qu'on fait pour nos livres actuels.

Pour désigner les écrits sur papyrus, on se servait, au début du moyen âge, des mots *charta*, *tomus*, *tomi chartarum*, *tomus chartaceus*, etc. Quand le papyrus fut tombé en désuétude, on employa beaucoup d'expressions impropres pour le désigner, en particulier celle, longtemps mal comprise, de *papier d'écorce*. On n'a jamais fabriqué, comme l'avaient cru plusieurs érudits, du papier à l'aide des écorces d'arbres, et les documents désignés comme écrits sur ce prétendu papier se sont trouvés, après vérification, écrits sur papyrus.

Parchemin. — Le parchemin, *membrana pergamena*, *pergamenum*, aurait pour origine le fait suivant rapporté par Pline [3]. Pour conserver à la

[1] *Hist. nat.*, XIII, 11-13.
[2] Bréal et Bailly, *Dictionnaire étymol. latin*, p. 160. — Cf. Virgile, *Georg.*, II, 76 ; *Æn.*, XI, 554.
[3] *Hist. nat.*, XIII, 21.

bibliothèque d'Alexandrie sa gloire et son privilège unique, Ptolémée V Epiphane aurait prohibé l'exportation du papyrus en apprenant la fondation de la bibliothèque de Pergame par Eumène II (197-158 av. J.-C.) et les habitants de cette ville auraient alors imaginé l'emploi du parchemin. Mais l'usage d'écrire sur des membranes d'origine animale est beaucoup plus ancien que Ptolémée V et qu'Eumène II. On n'a peut-être inventé à Pergame que de nouveaux procédés.

Du IV^e au XVI^e siècle le parchemin fut la matière la plus employée pour les écritures. Mais ce n'est guère qu'à dater du VIII^e siècle qu'on l'employa en France pour les actes. A partir de ce moment, il tendit à remplacer de plus en plus le papyrus, et depuis le IX^e siècle presque tous les actes, sauf les actes pontificaux, sont sur parchemin.

Mais il y eut de nombreuses différences dans l'emploi qu'on en fit suivant les temps et les pays. Le midi de la France et de l'Europe employait de préférence des peaux de mouton ou de chèvre; le Nord, l'Angleterre, l'Allemagne usaient aussi souvent de peaux de veau. On appelait *vélin* un parchemin fabriqué avec la peau d'un jeune animal ou même d'un agneau mort-né. Le vélin est plus souple et n'a pas les points transparents de la base des poils.

Les deux côtés de la peau n'étaient pas toujours également préparés. Très souvent on laissait au côté superficiel sa teinte jaune et son aspect rugueux. Le côté intérieur, celui qui touchait à la chair, était saupoudré d'une fine poudre crayeuse ou « groison, » puis lissé et poli à la pierre ponce. Mais la préparation des parchemins semble être allée vers une imperfection de plus en plus sensible. Aux XIV^e et XV^e siècles, l'excès de groison forme souvent un enduit qui a bu l'encre et qui tend à se détacher par plaquettes; aux XVI^e et XVII^e, l'insuffisante action de la chaux a laissé fréquemment au parchemin une couleur jaune et un contact graisseux.

On employait le parchemin, pour les manuscrits, en cahiers rectangulaires de trois ou quatre feuilles, *quaterniones*, assemblés en un *codex*. Les plus anciens sont ceux qui se rapprochent le plus de la forme carrée. Ils sont écrits sur les deux faces de la feuille, tandis que le papyrus n'est généralement écrit que d'un côté.

A la différence des manuscrits, les chartes sont sur feuille simple et écrite d'un seul côté. Ce n'est guère qu'à partir du XV^e siècle que l'on a écrit les documents originaux sur cahiers de parchemin.

Les dimensions des parchemins sont on ne peut plus variables. Certaines chartes ont de 3 ou 4$\times$8 ou 10 centimètres, tandis que d'autres atteignent 75$\times$95 cm.

Lorsqu'une feuille de parchemin ne suffisait pas à contenir un acte, on en cousait une seconde ou plusieurs autres à l'extrémité. On formait ainsi un rouleau, *rotulus*. Quelques-uns de ces rouleaux atteignent 14 à 15 mètres de long. Un procès-verbal de l'interrogatoire des Templiers, en novembre 1307, mesure 22 m. 20. Ces rouleaux dérivent des *volumina* de l'antiquité. On y inscrivait surtout les documents judiciaires ou financiers. Dans les monastères, ils servaient à un usage très remarquable : « Quand un moine mourait dans une abbaye, ses frères écrivaient son nom en tête d'une feuille de parchemin, puis demandaient des prières pour le repos de son âme. L'un deux allait de monastère en monastère recueillant des promesses de prières qui étaient inscrites sur le parchemin à la suite les unes des autres. La première feuille de parchemin remplie, on en ajoutait une seconde et ainsi de suite jusqu'à former des rouleaux très longs [1]. » Ces écrits sont appelés *rouleaux des morts*. On donnait le nom de *titulus* à chacune des formules inscrites dans les divers monastères. Ceux que nous avons possèdent le plus haut intérêt paléographique [2].

Sur le parchemin, on disposait le texte soit par colonnes, soit dans toute la largeur de la feuille. Jusqu'au XIII^e siècle, les cahiers étaient simplement numérotés à l'aide d'un chiffre ou d'une lettre, la *signature*. On avait aussi l'habitude d'écrire au bas de la dernière page du cahier le premier mot du cahier suivant ; c'est ce qu'on nomme la *réclame*. Du XIII^e au XV^e, les manuscrits sont foliotés, c'est-à-dire numérotés par feuillets et non par pages. A partir du XV^e, la pagination est généralement adoptée.

La réglure n'a pas moins varié. Avant le XI^e siècle, les parchemins sont réglés à la pointe sèche ; après le XI^e siècle, la pointe sèche est remplacée par l'encre noire ou rouge ou par la mine de plomb ; celle-ci est la réglure la plus courante aux XIII^e et XIV^e siècles.

La rareté du parchemin à certaines époques devint telle qu'on gratta sur d'anciens livres l'écriture primitive pour y substituer un nouveau texte. Cette pratique fut surtout fréquente du VII^e au IX^e siècle. Comme l'encre pénètre dans l'épaisseur du parchemin, on s'est efforcé, à l'aide de réactifs, de rendre au texte effacé une netteté suffisante pour qu'on pût le déchiffrer de nouveau. Ces manuscrits à écritures superposées sont les *palimpsestes*. Le célèbre cardinal Angelo Mai a eu la gloire de restituer ainsi un grand nombre de textes importants. Certains palimpsestes ont reçu successivement jusqu'à trois écritures.

La couleur du parchemin n'est pas uniforme. Le plus souvent il a été recouvert d'un enduit blanc. Mais dans l'antiquité déjà, puis du VI^e au IX^e siècle, on l'a teint en pourpre quelquefois, ou encore, aux VIII^e et IX^e siècles, on a teint les premières pages ou de larges bandes à la place des titres et des premières lignes.

Papier. — Le papier fit son apparition en Europe à la fin du XI^e siècle. Les plus anciens documents

[1] Prou, *Manuel de Paléographie*, p. 29.
[2] L. Delisle, *Rouleaux des morts du* IX^e *au* XV^e *siècle*, in-8°, Paris, 1866.

français sur papier signalés jusqu'ici sont des registres du milieu du XIII[e] siècle provenant du midi de la France ; le papier ne se répandit dans le Nord qu'au siècle suivant. Il servait alors pour les lettres missives. Mais les manuscrits proprement dits ne furent copiés sur papier qu'au XV[e] siècle, et on n'y transcrivit pas les actes authentiques avant l'invention du papier timbré (1655). Ce qui retarda son emploi pour les actes dont on voulait assurer la conservation fut la facilité avec laquelle il était détruit par l'humidité. Il y avait même une clause, dans les brevets de nomination des notaires impériaux, leur interdisant l'emploi du papier pour les actes. Ce n'est guère qu'à partir du XIII[e] siècle que le papier devint moins cher que le parchemin, grâce à l'établissement de papeteries en Italie, en Espagne et dans la France méridionale, et que son emploi se vulgarisa pour toutes sortes de registres, minutes, etc. L'emploi du parchemin pour les actes officiels du pouvoir exécutif ne fut aboli qu'en 1792.

Il n'y eut pendant tout le moyen âge qu'une seule espèce de papier, le *papier de chiffe*, fabriqué avec des chiffons de chanvre ou de lin réduits en bouillie. Il est certain maintenant que le papier de coton n'a jamais été employé, comme on l'avait dit, trompé par le nom de *charta bombycina* donné à un papier de chiffe qui avait l'aspect d'une toile de coton.

Nous ne connaissons pas encore l'histoire de la fabrication du papier avec une précision suffisante pour tirer de tous ses caractères extérieurs des indications de date bien nettes. On peut dire seulement que les plus anciens papiers sont généralement « assez épais, brillants, satinés ou du moins lissés, mous, sans grain, souvent nuageux par transparence et spongieux, lorsqu'ils ont été, ce qui arrive souvent, altérés par l'humidité. Fréquemment il s'en détache, principalement sur les bords, des espèces de flocons pelucheux, auxquels ils ont dû longtemps le nom de papier de coton. Les formes sur lesquelles ces papiers devaient être préparés n'y ont souvent laissé aucune empreinte ; parfois cependant on y trouve, marqués plus ou moins nettement, des vergeures et des pontuseaux [1]. »

A partir des dernières années du XIII[e] siècle, on peut s'aider des filigranes, qui apparaissent alors, pour déterminer la date des manuscrits sur papier. Le filigrane a été défini par M. C. M. Briquet « l'empreinte laissée en creux dans la feuille de papier par l'ornement en fil de métal qui a été cousu ou soudé sur la forme. En regardant le papier par transparence, il se détache en clair sur l'ensemble plus sombre de la feuille [2]. » Ce sont en somme des marques de fabrique. A partir du XIV[e] siècle, presque tous les papiers portent des filigranes. Au XIII[e], ce ne sont encore que des initiales ; au XIV[e] apparaissent les noms entiers et les armoiries. Mais on ne trouve pas dans leur étude toute la certitude que l'on pourrait désirer. Outre qu'ils ne peuvent indiquer que le *terminus a quo*, il est rare qu'on puisse fixer avec précision la date d'un filigrane déterminé, et les marques renommées ont été souvent contrefaites. Pour la date d'un filigrane, on consultera : Midoux et Matton, *Etude sur les filigranes*, in-8°, Paris, 1868 ; et des travaux de Zanghi et Briquet sur les filigranes locaux.

L'aspect des vergeures et des pontuseaux n'est pas sans fournir aussi quelques utiles renseignements sur l'âge du papier. Dans la fabrication du papier, on suspend la pâte dans l'eau sur les fils de laiton de la forme. Ceux-ci laissent une ligne claire, c'est la vergeure. Très fines et très serrées au XIII[e] siècle, les vergeures sont plus grosses et plus espacées au XIV[e]. Quant aux pontuseaux, ce sont des bâtonnets en biseau qui soutiennent les fils vergeurs et les empêchent de fléchir ; parallèlement un fil métallique est tendu par dessus les fils vergeurs, et c'est lui qui laisse l'empreinte sur le papier. L'écartement et le nombre de ces pontuseaux a également varié avec le temps.

On employa pour désigner le papier, au moyen âge, les mêmes expressions que pour le papyrus alors tombé en désuétude : *charta*, *papirus*, etc.

Encres. — On n'a guère employé au moyen âge pour les documents diplomatiques que l'encre noire. De nombreuses recettes pour la composer nous ont été conservées, généralement à base de noix de galle et de vitriol (vert ou bleu). Par suite de l'excès d'acidité du sulfate de fer, l'encre de l'époque carolingienne et jusqu'au XI[e] siècle a souvent pris un reflet roux ou jaunâtre. Le sulfate de cuivre lui donnait au contraire du brillant, mais parfois la faisait tourner au vert. Les écritures des XII[e] et XIII[e] siècles sont particulièrement noires et brillantes. A partir de cette époque, l'encre pâlit de plus en plus.

Pour faire revivre une encre devenue illisible, il suffit d'étendre sur le parchemin, à l'aide d'un pinceau, une légère couche de sulfhydrate d'ammoniaque concentré. Le manuscrit n'en souffrira pas. Malheureusement l'écriture ne revit ainsi que pour quelques instants.

Sur les parchemins teints en pourpre, on écrivait en lettres d'or ou d'argent. Ces écritures pompeuses furent à peu près réservées aux empereurs d'Orient et à quelques souverains italiens et allemands. Dans les manuscrits, on ne l'admit que pour l'Ecriture Sainte et les évangéliaires.

Les encres de couleur s'employèrent pour tracer les titres, les premières lignes ou les initiales. L'encre rouge en particulier, d'un emploi exceptionnel dans les actes diplomatiques, a été d'un usage très fréquent dans les cartulaires, les manuscrits, les registres, les rouleaux. C'est de son emploi qu'est venu le mot de *rubrique*. Les initiales rouges, rares jusqu'au XI[e] siècle, deviennent très communes au XII[e]. Au XIII[e], les initiales rouges alternent avec les initiales bleues. Du VI[e] au XI[e] siècle, les initiales sont généralement dessi-

[1] Giry, *Manuel de Diplomatique*, p. 499.
[2] *Le Bibliographe moderne*, 9[e] année, 1905, p. 29.

nées en noir avec teintes rouge, verte ou jaune à l'intérieur. L'encre verte devient rare au XIIe siècle.

Les initiales ornées sont exceptionnelles dans les chartes, plus fréquentes dans les cartulaires, communes dans les manuscrits de l'Ecriture. Dans les documents diplomatiques, on ne trouve pas de lettres ornées avant le XIe siècle. Elles deviennent plus fréquentes aux XIIe et XIIIe siècles, parce que les copistes de manuscrits, chargés d'écrire une charte, y employaient tout leur art scripturaire. Aux XIIIe et XIVe siècles, certaines catégories d'actes, spécialement les promesses de prières faites par les églises en reconnaissance d'une fondation, possèdent des initiales finement décorées, avec souvent une fantaisie bizarre et charmante. Au XIVe siècle, on voit parfois des armoiries servir à l'ornementation des initiales. Mais à partir du XVe siècle l'ornement redevient purement calligraphique : pleins et déliés enchevêtrés en entrelacs. Les bulles pontificales ont parfois reçu une ornementation de ce genre.

Stiles et calames. — Quand on employait des tablettes de cire, on se servait, pour tracer les caractères, d'une tige pointue de métal, de bois ou d'ivoire, *stilus* ou *graphium*.

Pour écrire sur papyrus, parchemin ou papier, on employa d'abord, à la suite des anciens, un roseau taillé, *calamus*, *fistula*, *arundo*, *canna*.

La première mention des plumes d'oiseau comme instrument de l'écriture est due à Isidore de Séville, au VIIe siècle. Le roseau était à peu près partout remplacé par la plume, de préférence la plume d'oie, au XIIIe siècle.

Quant à la plume métallique, c'est, comme tant d'autres choses, du « vieux neuf » : les anciens connaissaient déjà le *calamus* de bronze.

II. — La Forme de l'écriture

Périodes chronologiques. — Le domaine de la Paléographie latine et médiévale est très vaste et très varié. A l'origine, c'est-à-dire depuis à peu près les débuts de la littérature romaine et jusqu'aux invasions des Barbares, on rencontre les *écritures de l'antiquité* : capitale, onciale, semi-onciale, cursive romaine, base réelle de presque toutes nos écritures modernes. Des invasions au VIIIe siècle, viennent les écritures adoptées par les divers peuples barbares, et auxquelles on a donné le nom d'*écritures nationales* : mérovingienne, lombardique, visigothique, irlandaise et anglo-saxonne. A partir du VIIIe siècle se développe, sous des influences surtout françaises, l'écriture *caroline* ou carolingienne. D'elle dérive aux Xe, XIe et XIIe siècles l'écriture *romane*, aux formes magnifiques, d'abord exclusivement française, puis répandue, au XIIe siècle, dans l'Europe entière. Elle a été conservée dans notre écriture d'imprimerie. Du XIIe au XVIe siècle on adopte l'écriture *gothique* avec toutes ses variétés, jusqu'à ce que la Renaissance établisse l'usage des écritures *modernes*, mélange d'abord très confus de formes et de provenance, qui finit par la prépondérance de la cursive d'Italie, celle que nous nommons aujourd'hui l'anglaise. La dernière survivance de l'écriture gothique du moyen âge se trouve dans l'écriture courante des Allemands, qui semble d'ailleurs disparaître graduellement dans les usages pratiques.

Ecritures de l'antiquité. — Nous ne nous en occuperons ici qu'autant qu'elles ont de l'importance pour l'intelligence des écritures plus récentes.

La définition des majuscules et des minuscules a été donnée par M. le chanoine Reusens : les premières sont entièrement comprises entre deux lignes parallèles ; les secondes, de hauteur inégale, le sont entre quatre lignes.

L'écriture la plus ancienne dont les Romains aient fait usage, l'*écriture capitale*, est le type de l'écriture majuscule. C'est elle qu'emploie encore l'imprimerie moderne pour les titres de livres ou de chapitres. Dérivées de l'alphabet grec, les lettres de l'écriture capitale ont été fixées par les Romains dans leur forme d'aujourd'hui en même temps que l'écriture l'était dans son sens actuel, de gauche à droite. On appelait aussi la capitale *scriptura monumentalis*, parce qu'elle servait dans les inscriptions, ou *litteræ quadratæ*, à cause de ses magnifiques formes géométriques. Une forme plus grêle et moins régulière était la *capitale rustique*. Malgré sa beauté et sa netteté, la capitale n'est pas sans offrir quelques difficultés dans le déchiffrement, par suite de ce que les mots n'y sont pas séparés, du moins dans le plus grand nombre des cas. Nous n'avons qu'un très petit nombre de manuscrits en capitale. Les principaux sont des Virgile. A mesure qu'on s'éloigne de l'époque classique, les fautes d'orthographe se multiplient dans ces manuscrits à tel point qu'on s'est parfois basé sur elles pour des fixations de dates.

Plus tard, à l'époque carolingienne, on remit en honneur la capitale pour la transcription des manuscrits. Mais elle n'a plus alors sa majesté première. On ne la retrouve plus guère, pour ces transcriptions, après le Xe siècle.

Parallèlement aux *litteræ quadratæ*, on employait une capitale cursive caractérisée par la forme négligée des lettres, leur inégale hauteur et l'emploi de quelques ligatures. Le déchiffrement en devient déjà plus difficile. C'est l'écriture de certains *graffiti* de Pompéi et de quelques papyrus.

L'écriture *onciale* est une modification de la capitale : c'est, si l'on veut, une capitale à angles arrondis et à hastes recourbés. On obtenait par là une plus grande rapidité dans le tracé. Née vers le IIe ou le IIIe siècle ap. J.-C., elle triompha au IVe siècle, grâce au développement prodigieux que prit alors la transcription de la Bible et la littérature patristique. C'est à ces transcriptions des versets bibliques que nous sommes redevables des alinéas, inconnus des anciens. Les Bénédictins, fondateurs, comme on sait, de la Paléographie, ont tracé par le menu l'histoire de l'écriture onciale.

Voici comment Nat. de Wailly les résume : « Une élégante simplicité appartient aux temps les plus reculés. Du v^e^ au commencement du vii^e^, l'onciale est tantôt plus négligée, tantôt plus correcte, mais aussi tracée avec moins de liberté : ce dernier genre d'écriture se rencontre ordinairement jusqu'au commencement du viii^e^ siècle. Quand le travail de l'écrivain est poussé jusqu'à la recherche, on approche du temps où l'usage de l'onciale sera bientôt abandonné [1]. »

Nous avons en onciales quelques manuscrits des écrivains classiques, mais surtout un très grand nombre de manuscrits bibliques et liturgiques. C'est pendant la période de l'écriture onciale que se constituèrent les évangéliaires, les livres liturgiques : sacramentaire, antiphonaire, bénédictionnaire, hymnaire, etc., les manuscrits homilétiques. Beaucoup de Pères du iv^e^ siècle nous sont conservés en onciales.

Comme pour la capitale, on employait parallèlement une *minuscule cursive*, déjà formée au iv^e^ siècle, et employée dans la suite dans diverses chartes et papyrus.

Déjà altérée dans l'onciale, la capitale antique le fut de nouveau dans la *semi-onciale* par l'introduction d'un grand nombre de formes empruntées à l'écriture cursive. Ses dimensions, encore assez grandes, sont moindres que celles de l'onciale, d'où son nom. Elle est née dans le courant du v^e^ siècle et « sa création, dit Giry, est entièrement d'origine chrétienne : elle permettait de transcrire les textes bibliques et liturgiques et de vulgariser les ouvrages des Pères de l'Eglise plus rapidement et plus économiquement, car elle occupait moins de place sur le parchemin que l'écriture onciale [2]. » La semi-onciale se développait en même temps que les monastères et la culture chrétienne. Par suite, les plus célèbres et les plus précieux manuscrits en écriture semi-onciale sont tous des textes bibliques ou des Pères de l'Eglise et une collection de canons des conciles du vi^e^ siècle.

Ecritures nationales. — Malgré leur nom qui veut faire croire à une origine indépendante, toutes les écritures nationales dérivent de l'écriture latine et spécialement de la cursive. Ce sont des minuscules employées du vii^e^ au xii^e^ siècle en France, en Italie, en Espagne, en Angleterre et en Irlande.

En Italie se développa l'écriture *lombarde*. Elle n'eut des caractères tranchés qu'à partir du ix^e^ siècle. Son centre de développement fut le monastère du Mont-Cassin, où elle atteignit son apogée au xi^e^ siècle sous l'abbé Didier. C'est une très belle écriture, mais fort difficile à lire et dont le caractère est la multiplicité des angles. Pour les bulles pontificales, on employa jusqu'au xii^e^ siècle une variété de l'écriture lombarde appelée écriture *curiale* ou *littera romana*. Le plus ancien document original de la Chancellerie pontificale est de cette écriture : c'est un fragment de bulle du pape Hadrien I^er^ en l'an 788.

L'Espagne vit le développement de l'écriture *visigothique*, dont les principaux centres furent l'école de Tolède, d'où le nom de *littera Toletana*, et l'abbaye de Silos. Elle se maintint en Espagne jusqu'au début du xiii^e^ siècle, bien qu'un concile tenu à Léon vers 1091 ait ordonné, d'après Lucas de Tuy et Rodrigue de Tolède, de lui substituer l'écriture française dans les livres liturgiques.

En France on employait dans les chartes et parfois dans les manuscrits l'écriture *mérovingienne*, dérivée de la cursive romaine et caractérisée par une surcharge de traits parasites et des caractères très serrés qui en rendent le déchiffrement difficile. Tous les diplômes originaux des rois mérovingiens ont été publiés en fac-similés par M. Ph. Lauer et Ch. Samaran, Paris, 1908.

Les Irlandais et les Anglo-Saxons pratiquèrent des écritures variées. Les premiers, une grosse semi-onciale ronde, avec traits épais et hastes courts, et une écriture pointue, plus petite et plus cursive. Les seconds subirent surtout l'influence des missionnaires venus de Rome et des moines irlandais : aux uns et aux autres ils empruntèrent des formes d'écriture.

Ecriture caroline. — Avec la réforme des études, œuvre de Charlemagne, l'écriture subit elle aussi une rénovation. Celle-ci eut pour berceau les églises de Tours et notamment le monastère de Saint-Martin. A la capitale, à l'onciale et à la semi-onciale toujours employées s'ajouta une nouvelle espèce d'écriture, la minuscule carolingienne ou caroline. Reims, Saint-Denis, Sens, Metz, Corbie, tous les principaux monastères rivalisèrent avec Tours pour copier de beaux manuscrits en minuscule reconnaissable à ses formes rondes et élégantes.

Sous Louis le Pieux et Charles le Chauve, la calligraphie ne fit que se perfectionner et les beaux manuscrits de cette époque sont nombreux : livres de prières, psautiers, Bibles, évangéliaires, etc. Au x^e^ siècle, on n'emploie plus la capitale, l'onciale et la semi-onciale que pour les titres ; le texte est toujours en minuscule. Celle-ci elle-même devient moins régulière et moins soignée.

Pour les actes diplomatiques, on continuait à employer la minuscule mérovingienne légèrement modifiée, allégée des ligatures, avec les mots séparés. Quant aux chartes privées, généralement écrites par des copistes de monastères, elles offrent, dès le ix^e^ siècle, l'écriture caroline.

Ecriture romane. — Par suite de ces lentes transformations on arrive à l'écriture romane qui atteint son apogée au xii^e^ siècle. De plus en plus régulière, elle acquiert pour chaque lettre une forme déterminée, indépendante des voisines, des traits droits, nettement dessinés, une ponctuation exacte, un emploi justifié des abréviations.

[1] *Eléments de Paléographie*, t. i, p. 498.

[2] *Grande Encyclopédie*, art. Paléographie, t. xxv, p. 847. Cet article est extrêmement remarquable et contient beaucoup plus de renseignements même que le *Manuel* de M. Prou sur les écritures antiques.

Malgré les différences locales, le développement de cette écriture fut dans l'ensemble tellement régulier qu'un paléographe exercé peut dater approximativement ses diverses formes, quelle qu'en soit la provenance. C'est sous cette forme que la minuscule romane s'est propagée dans toute l'Europe. « Devenue célèbre sous le nom d'écriture française, elle devait se répandre dans le monde entier, au moyen âge d'abord, en remplaçant du xe au xiie siècle dans toute la chrétienté les écritures nationales, et une seconde fois à la Renaissance, en se substituant aux formes gothiques, sous l'influence des humanistes, pour devenir l'écriture dite *humanistique* et plus tard le caractère romain de la typographie, d'où dérive celui qui est encore en usage [1]. »

Ecritures gothiques et modernes. — Vers la fin du xiie siècle, les traits courbes du corps des lettres sont remplacés par des traits droits formant à leur rencontre des angles obtus ou aigus. Cette nouvelle écriture est la *gothique*. Sous quelles influences s'est produite cette modification d'aspect? Sans doute parce que l'on écrit toujours davantage et par suite avec plus de négligence et plus de hâte. En même temps on multiplie, pour des raisons analogues, les abréviations. Les différences locales s'accusent de plus en plus. On pourrait distinguer une écriture parisienne, une anglaise, une bolonaise, une milanaise, etc. Il ne faut accorder au nom de gothique, sous lequel on réunit ces diverses formes, aucun sens à proprement parler historique. Elles n'ont rien de commun avec les Goths, pas plus que l'architecture gothique, et les raisons de cette dénomination, dans les deux cas, sont les mêmes.

Au xiiie siècle, l'écriture se répand de plus en plus. Tout le clergé et même des laïcs, grâce à l'enseignement des écoles monacales, savent maintenant écrire. D'où nombre considérable de manuscrits du xiiie siècle, et aussi variations individuelles innombrables dans l'aspect extérieur. Dans l'ensemble, c'est toujours le gothique, de plus en plus anguleux.

A la même époque, la cursive reparaît, sous des formes multiples elle aussi, spécialement pour les actes. Les plus beaux spécimens de l'époque sortent de la Chancellerie pontificale et ont été reproduits par les RR. PP. Denifle et Palmieri.

Le xive siècle suit simplement le mouvement imprimé au xiiie, et ce mouvement n'est interrompu qu'à la Renaissance.

Malgré l'apparition de l'imprimerie vers 1445, on continua jusqu'au xvie siècle à recopier les manuscrits. Les humanistes italiens, désireux de reproduire l'écriture des beaux manuscrits d'auteurs antiques, employèrent une minuscule imitée de la caroline, l'écriture *humanistique*. La cour romaine l'adopta pour les brefs, et elle se répandit, dans le siècle suivant, hors de l'Italie.

Quand la typographie se fut répandue partout, aux xvie et xviie siècles, on continua encore, dans certaines églises, à écrire de gros livres de chœur, des antiphonaires, etc. Ils n'offrent aucune difficulté de déchiffrement. Il n'en va pas de même des actes de la même époque : l'écriture en est très individuelle, mal formée, remplie d'abréviations arbitraires.

Sous le pontificat de Clément VIII (1592-1605), la Chancellerie apostolique inaugura pour la transcription des bulles une écriture très particulière, la seule qui offre de grandes difficultés parmi les écritures du xviie siècle : c'est la *littera sancti Petri* ou *scrittura bollatica*. Sortie d'une déformation de la minuscule des bulles du xve siècle, elle a pour caractères l'inclinaison des lettres à gauche, l'exagération des pleins et des déliés, la séparation des divers traits d'une même lettre, l'abus des abréviations. Cette difficile écriture fut abolie par Léon XIII dans le *Motu proprio* du 29 décembre 1878.

Ponctuation. — La ponctuation, si précieuse pour la clarté des écritures modernes, manque dans les plus anciens manuscrits; les mots mêmes n'y sont pas séparés les uns des autres. Si quelques-uns de ces manuscrits offrent quelques signes de ponctuation, ce sont des additions postérieures.

Du ive au viiie siècle, la ponctuation se réduit à un signe unique, le point, dont la place, en haut, en bas ou au milieu, indique un repos faible, moyen ou fort.

A partir du ixe siècle, avec l'adoption de l'écriture minuscule, il est devenu nécessaire de changer cette manière de faire, étant donné qu'il était désormais impossible de juger de la hauteur relative du point. On emploie alors la virgule combinée avec le point de façons très diverses. Au xiie siècle, on n'use plus guère que du point, et du point et virgule retourné. A partir du xiiie, la ponctuation se néglige de plus en plus jusqu'à ce que l'imprimerie la remette en honneur.

Pour les corrections de fautes, on employait des signes analogues à ceux de la ponctuation. Un point au-dessous ou au-dessus d'une lettre indiquait qu'elle devait être supprimée; un trait double vertical répété signifiait qu'il fallait intervertir les mots. D'autres signes de diverses formes indiquaient les corrections à la marge.

En fait d'accents, on n'employait guère que le point sur l'*i* redoublé et sur l'*y*.

Chiffres. — Pendant tout le moyen âge on continua à employer les chiffres romains. Quand ils sont représentés par des minuscules, un point est généralement placé de part et d'autre du chiffre ou du nombre. En plus de ces chiffres, on usa de certains signes spéciaux. Par exemple, 1000 fut représenté jusqu'au ixe siècle par un 8 horizontal ∞; du ixe au xie plutôt par un I surmonté d'un trait horizontal $\overline{\text{I}}$, ensuite par un M le plus souvent en onciale.

Les chiffres arabes, qui sont, en réalité, d'origine indienne, ne se sont guère répandus en Occident qu'au xe siècle, et le 0, *zifra*, *ciffra*, *zephi-*

[1] Giry, *Manuel de Diplomatique*, p. 517.

rus, d'où le mot *chiffre*, apparaît au XIIe seulement. On n'employa d'abord, jusqu'au XIVe siècle, ces chiffres que pour les traités d'arithmétique. Leur usage ne devint courant qu'au XVe siècle. Leur forme a varié sensiblement au cours du moyen âge. On pourra suivre ces variations dans tous les traités de paléographie ou dans des encyclopédies.

Abréviations. — Soit pour gagner du temps, soit par économie, les scribes ont toujours usé d'abréviations. Mais à partir du IXe siècle, ils en ont fait un tel abus que les textes deviennent absolument incompréhensibles pour des non initiés.

Les premières abréviations se firent par contraction, à l'imitation des inscriptions antiques. Elles portèrent surtout sur les *nomina sacra :* DS = *Dominus ;* SPS = *Spiritus ;* les graphies bien connues IHS et XRS. Un savant du IXe siècle, Chrétien de Stavelot, a donné la raison de ces abréviations pour les noms divins : « Nomina Dei comprehensive debent scribi quia nomen Dei non potest litteris explicari. »

De l'abréviation par contraction on passe facilement à l'abréviation par *sigle*, c'est-à-dire par une lettre isolée représentant le mot entier dont elle est l'initiale : *a. s.* = *apostolica scripta; f. v.* = *fraternitati vestrœ*. On abrège par suspension, en laissant un mot inachevé : ap = *apud*, oct = *octobris ;* par suscription de lettres : $\frac{\text{i}}{\text{s}}$ = *sibi*, $\frac{\text{o}}{\text{X}}$ = *Christo ;* par conjonction et enclavement de lettres, par monogrammes, par signes spéciaux.

Le nombre des abréviations est si vaste et si varié qu'on a dû en dresser des dictionnaires, à défaut desquels il devient radicalement impossible de déchiffrer des textes du moyen âge. Dans le *Manuel* de M. Prou, on trouvera un dictionnaire de 160 pages reproduisant les abréviations latines et françaises employées dans les livres et les chartes du moyen âge. Il en existe entre autres un de Chassant, Paris, in-16, 5e édit. 1884, qui fut longtemps le vade-mecum des paléographes, et un assez récent de Capelli, dans la collection des Manuels Hœpli, Milan, in-12, 1899, pour les abréviations latines et italiennes.

A côté des abréviations doivent être mentionnées les *notes tironiennes*. C'est un système d'écriture rapide dont l'invention est attribuée à un affranchi de Cicéron du nom de Tiron. Chaque mot est représenté par un seul caractère, signe du radical, auquel est joint un signe plus petit pour la terminaison. Grâce à ce système, les anciens, quand ils avaient une fois accompli l'immense effort de retenir tous les signes tironiens, arrivaient à écrire aussi vite que la parole. Environ 170 manuscrits nous sont parvenus renfermant des notes tironiennes, généralement gloses sur le texte de grands écrivains sans intérêt réel pour le sens.

Dans les diplômes et dans les chartes on rencontre aussi parfois des notes tironiennes qui contiennent des renseignements précieux au point de vue de la diplomatique et de la paléographie. Vers le XIe siècle les notes tironniennes disparaissent, c'est-à-dire au moment où l'on commence à écrire couramment dans les écoles la langue vulgaire.

Notation musicale. — Jusqu'au XIIe siècle, la notation du chant liturgique consiste dans les signes nommés *neumes*, accompagnés ou non d'une notation alphabétique. On distingue deux sortes de notation neumatique. — La première est composée d'accents dérivés des accents grammaticaux, l'aigu, *virga*, marquant une élévation de la voix, le grave, *punctum*, un abaissement. Les combinaisons diverses de ces signes donnaient les différents neumes : *scandicus*, *climacus*, *torculus*, etc. — La seconde notation était formée de points : elle a fini par se confondre avec la première. C'est pour indiquer les intervalles des tons qu'on fut amené à tracer une, puis plusieurs lignes qui constituèrent la portée. On écrivait en tête de la ligne une lettre correspondant à la note ; c'est cette lettre qui a donné les clefs : C, la clef d'*ut ;* F, la clef de *fa ;* G, la clef de *sol*.

Ce système atteignit sa perfection au XIe siècle avec le moine Guy d'Arezzo qui offrit à Jean XIX (1024-1033) un antiphonaire ainsi noté dont on fit une merveille.

Les ouvrages sur la paléographie musicale sont très nombreux. On trouvera l'indication des principaux dans le *Manuel* de M. Prou, p. 290, et dans les ouvrages de Dom Pothier. Citons seulement la magnifique *Paléographie musicale*, publiée en fac-similés in-4o par les Bénédictins de Solesmes depuis 1889, et depuis 1901 sous la direction de Dom Mocquereau.

ACTES DU SAINT-SIÈGE

Le no 4 (31 mars) des *Acta Apostol. Sedis* contient une encyclique, six Lettres apostoliques, quatre Lettres de Pie X, deux décrets de la Consistoriale et des nominations d'évêques, deux décrets de la S. C. des Rites, des nominations par la Propagande, deux jugements de la Rote et quatre Lettres de la Secrétairerie d'Etat.

Actes de S. S. Pie X

I. Lettre encyclique « Ex quo, » du 26 déc. 1910. — Elle est intitulée : *Epistola qua vulgatum scriptum quoddam reprobatur circa quœstionem de Ecclesiis ad catholicam unitatem revocandis.* Il s'agit de l'article publié par le prince Max de Saxe dans la revue *Roma e l'Oriente*.

VENERABILIBUS FRATRIBUS ARCHIEPISCOPIS DELEGATIS APOSTOLICIS BYZANTII, IN GRÆCIA, IN ÆGYPTO, IN MESOPOTAMIA, IN PERSIA, IN SYRIA ET IN INDIIS ORIENTALIBUS CONSIDENTIBUS.

PIUS PP. X

VENERABILES FRATRES, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Ex quo, nono labente sæculo, Orientis gentes ab unitate Ecclesiæ catholicæ cœperunt avelli, vix

dici potest quantum a viris sanctis adlaboratum sit, ut dissidentes fratres ad ejus gremium revocarentur. Præ ceteris vero Summi Pontifices, Decessores Nostri, pro eo quo fungebantur munere, fidem et unitatem ecclesiasticam tuendi, nil intentatum reliquerunt, ut qua paternis adhortationibus, qua publicis legationibus, qua solemnibus conciliis, funestissimum dissidium tolleretur, quod Occidenti quidem in mœrorem cessit, Orienti vero grave intulit damnum. Hujus sollicitudinis testes sunt, ut paucos tantum recenseamus, Gregorius IX, Innocentius IV, Clemens IV, Gregorius X, Eugenius IV, Gregorius XIII, et Benedictus XIV [1]. Sed neminem latet, quanto animi sui studio nuperrimo tempore Decessor Noster felicis recordationis Leo XIII, Orientis gentes invitaverit ut Ecclesiæ Romanæ iterum consociarentur. « *Nos quidem certe* (inquit) [2], *pervetusta Orientis gloria, et in omne genus hominum fama meritorum ipsa recordatione delectat. Ibi enim salutis humani generis incunabula, et christianæ sapientiæ primordia ; illinc omnium beneficiorum, quæ una cum sacro Evangelio accepimus, velut abundantissimus amnis in Occidentem influxit... Atque hæc Nobiscum in animo considerantes, nihil tam cupimus atque optamus, quam dare operam, ut Oriente toto majorum virtus et magnitudo reviviscat. Eoque magis, quod illic humanorum eventuum is volvitur cursus, ut indicia identidem appareant, quæ spem portendant, Orientis populos, ab Ecclesiæ Romanæ sinu tam diuturno tempore dissociatos, cum eadem aliquando in gratiam, aspirante Deo, redituros* ».

Nec, minori sane desiderio Nos ipsi, Ven. Fratres, quod probe nostis, tenemur, ut cito dies illucescat, tot anxiis sanctorum virorum votis exoptatus, quo penitus a fundamentis subvertatur murus ille, qui duos jamdiu dividit populos, atque his uno fidei et caritatis amplexu permixtis, pax invocata tandem aliquando refloreat, fiatque *unum ovile et unus pastor* [3].

Nobis tamen hæc animo revolventibus, gravis mœroris occasionem nuperrime præbuit scriptum aliquod, in recens condito diario *Roma e l'Oriente* evulgatum, cui titulus *Pensées sur la question de l'union des Eglises*. Enimvero tot iisque tam gravibus erroribus, non modo theologicis, verum etiam historicis, scriptum illud scatet, ut vix possit major cumulus paucioribus paginis contineri.

Nimirum, ibi non minus temere quam falso huic opinioni fit aditus, dogma de processione Spiritus Sancti a Filio haudquaquam ex ipsis Evangelii verbis profluere, aut antiquorum Patrum fide comprobari ; — pariter imprudentissime in dubium revocatur, utrum sacra de Purgatorio ac de Immaculata Beatæ Mariæ Virginis Conceptione dogmata a sanctis viris priorum sæculorum agnita fuerint ; — cum vero de Ecclesiæ constitutione incidit sermo, primo renovatur error a Decessore Nostro Innocentio X [4] jamdiu damnatus, quo suadetur S. Paulum haberi tamquam fratrem omnino parem S. Petro ; — deinde non minori falsitate injicitur persuasio, Ecclesiam catholicam non fuisse primis sæculis principatum unius, hoc est *monarchiam* ; aut primatum Ecclesiæ Romanæ nullis validis argumentis inniti. — Sed nec ibidem intacta relinquitur catholica doctrina de Sanctissimo Eucharistiæ Sacramento, cum præfracte docetur, sententiam suscipi posse, quæ tenet, apud Græcos verba consecratoria effectum non sortiri, nisi jam prolata oratione illa quam *epiclesim* vocant, cum tamen compertum sit Ecclesiæ minime competere jus circa ipsam sacramentorum substantiam quidpiam innovandi ; — cui haud minus absonum est, validam habendam esse Confirmationem a quovis presbytero collatam [1].

Vel ex hoc errorum summario, quibus refertum est illud scriptum, facile intelligitis, Venerabiles Fratres, gravissimum offendiculum omnibus ipsum perlegentibus allatum fuisse, et Nos ipsos magnopere obstupuisse, catholicam doctrinam, non obtectis verbis adeo procaciter perverti, pluraque ad historiam spectantia, de causis orientalis schismatis, a vero audacter nimis detorqueri. Ac primum quidem falso in crimen vocantur sanctissimi Pontifices Nicolaus I et Leo IX, quasi magna dissensionis pars illius debeatur superbiæ et ambitioni, hujus vero acribus objurgationibus ; perinde ac si prioris vigor apostolicus in sacrosanctis juribus tuendis superbiæ sit tribuendus ; alterius autem sedulitas in coërcendis improbis vocari velit crudelitas. Historiæ quoque jura conculcantur cum sacræ illæ expeditiones, quas cruciatas vocant, tamquam latrocinia traducuntur ; aut cum, quod etiam gravius est, Romani Pontifices incusantur, quasi studium, quo conati sunt Orientis gentes ad conjunctionem cum Ecclesia Romana vocare, dominandi cupiditati sit adscribendum, non apostolicæ sollicitudini pascendi Christi gregis.

Nec stuporem addidit levem quod in eodem scripto adseritur, Græcos Florentiæ a Latinis coactos fuisse ut unitati subscriberent, aut eosdem argumentis falsis inductos, ut dogma de processione Spiritus Sancti etiam a Filio susciperent. Quin etiam eo usque proceditur, ut historiæ juribus conculcatis, in dubium revocetur, utrum Generalia Concilia, quæ post Græcorum discessionem celebrata sunt, hoc est ab octavo ad Vaticanum, tamquam œcumenica vere sint habenda ; unde hibridæ cujusdam unitatis ratio proponitur, id solum ab utraque ecclesia deinceps agnoscendum tamquam legitimum, quod commune patrimonium fuerit ante discessionem, ceteris, tamquam supervacaneis et forte spuriis additamentis, alto silentio pressis.

Hæc vobis, Venerabiles Fratres, significanda duximus, non solum ut sciatis memoratas propositiones atque sententias falsas, temerarias, a fide catholica alienas a Nobis reprobari, sed etiam ut quantum in vobis est, a populis vigilantiæ vestræ commissis tam diram luem propulsare conemini, omnes adhortando, ut in accepta doctrina permaneant, neve alteri unquam consentiant, licet... *angelus de cœlo evangelizet* [2]. Simul tamen enixe oramus, ut eos persuasos faciatis, nihil Nobis antiquius esse, quam ut omnes bonæ voluntatis homines vires indefesse exerant, quo concupita unitas citius obtineatur, ut in una fidei catholicæ professione, sub uno pastore summo adunentur, quas discordia dispersas retinet oves. Quod facilius quidem continget, si ad Spiritum Sanctum Paraclitum, qui « *non est dissensionis Deus, sed pacis* » [3], fervidæ ingeminentur preces ; inde enim fiet ut Christi votum impleatur, quod ante subeundos extremos cruciatus cum gemitibus expressit [4] : « *Ut omnes unum sint, sicut tu, Pater, in me, et ego in te ; ut et ipsi in nobis unum sint* ».

Denique hoc omnes in animum inducant suum, incassum omnino in hoc opere adlaborari, nisi

[1] Const. *Nuper ad nos*, 16 Mart. 1743, aliam fidei professionem Orientalibus præscribit.
[2] Allocutio *Si fuit in re*, 13 Dec. 1880, ad S. R. E. Card., in Æd. Vat. ; *Act.*, vol. II, p. 179. — Cf. etiam Ep. Ap. *Præclara Gratulationis*, 20 Jun. 1894 ; *Act.*, vol. XIV, p. 195.
[3] Joan., x, 16.
[4] Decr. Congr. gen. S. R. et U. Inquis., 24 Jan. 1647.

[1] Cf. Bened. XIV, Constitut. *Etsi pastoralis*, pro Italo-græcis, 26 Maii 1742, ubi dicit irritam nunc fore confirmationem a simplici presbytero latino ex sola episcopi delegatione collatam.
[2] Gal., I, 8.
[3] I Cor., XIV, 33.
[4] Joan., XVII, 21.

imprimis recta et integra fides catholica retineatur, qualis in Sacra Scriptura, Patrum traditione, Ecclesiæ consensu, Conciliis Generalibus, ac Summorum Pontificum decretis est tradita et consecrata. Pergant igitur quotquot contendunt causam tueri unitatis : pergant fidei galea induti, anchoram spei tenentes, caritatis igne succensi, sedulam in hoc divinissimo negotio navare operam ; et pacis auctor atque amator Deus, cujus in potestate posita sunt tempora et momenta[1], diem accelerabit, quo Orientis gentes ad catholicam unitatem exsultantes sint rediture, atque huic Apostolicæ Sedi conjunctæ, depulsis erroribus, salutis æternæ portum ingressuræ.

Has Nostras litteras, Venerabiles Fratres, in linguam vernaculam regionis unicuique vestrum concreditæ diligenter translatas evulgare curabitis. Dum porro vos certiores facere gaudemus, dilectum Auctorem scripti inconsiderate, sed bona fide ab ipso elucubrati, sincere et ex corde coram Nobis adhæsisse doctrinis in hac epistola expositis, et cuncta quæ Sancta Sedes Apostolica docet, rejicit et condemnat, et ipsum, Deo adjuvante, usque ad ultimum vitæ finem docere, rejicere et condemnare esse paratum, divinorum auspicem munerum, Nostræque benevolentiæ testem Apostolicam Benedictionem Vobis peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum die XXVI mensis Decembris, anno MCMX, Pontificatus Nostri octavo.

PIUS PP. X.

II. Lettres apostoliques. — 1o 15 février 1911. — L'église Notre-Dame *del Pilastrello*, près de Lendinara (diocèse d'Adria, Italie sept.), est érigée en basilique mineure.

2o 20 février. — La confrérie de la Divine Providence, érigée à Mexico en 1893 dans l'église de Jésus-et-Marie, est érigée en Archiconfrérie avec pouvoir d'agrégation dans tout le Mexique.

3o 25 février. — Une indulgence de 300 jours, applicable aux défunts, est accordée *toties quoties* aux membres de l'Archiconfrérie du Saint Enfant Jésus (érigée à Bethléem) pour la récitation de la prière : « Très doux Enfant Jésus, ayez pitié de nous ! »

4o 1er mars. — Les Préfectures apostol. des Iles Mariannes et des Carolines sont supprimées et leurs territoires fondus en un seul Vicariat apostol. (nouveau) des Mariannes et Carolines.

5o 1er mars. — L'île de Guam, dans les Mariannes, qui appartient aux Etats-Unis tandis que tout le reste de l'archipel est à l'Allemagne, est érigée en Vicariat apostol.

6o 10 mars. — Concession d'indulgences aux membres de l'Association de la jeunesse sous le patronage de saint Antoine de Padoue, dont le centre international est à Rome, au Collège Saint-Antoine.

III. Lettres de S. S. Pie X. — 1o 16 janvier 1911. — A Mgr Demimuid, proton. ap., Directeur général de l'Œuvre de la Sainte-Enfance.

2o 16 janvier. — A M. Calon, président des Conférences de St-Vincent de Paul.

3o 6 février. — Au R. P. Dom Mauro Serafini, abbé général de la Congr. du Mont-Cassin de la primitive observance.

4o 20 février. — Réponse à l'archevêque de Fermo (Italie centr.) et aux évêques de sa province.

S. C. Consistoriale

I

28 février et 13 mars 1911.

L'Angleterre et les Etats-Unis sont soumis au décret Maxima Cura

1

In generali conventu Sacræ Congregationis Consistorialis habito die 23 februarii 1911, proposito dubio : « An vigeat in Anglia novissimum de amotione administrativa ab officio et beneficio curato Decretum *Maxima Cura,* » Emi PP., requisito Consultorum voto aliisque perpensis, respondendum censuerunt : « *Affirmative* ».

Facta autem relatione SSmo D. N. Pio PP. X ab infrascripto Cardinali Secretario in audientia diei 24 februarii 1911, SSmus resolutionem ratam habuit et confirmavit.

Romæ, die 28 Februarii 1911.

2

Ad dubium ab aliquibus propositum, « an decretum *Maxima Cura* vigeat pro diœcesibus Statuum Fœderatorum Americæ Septentrionalis, » hæc Sacra Consistorialis Congregatio respondit : « *Affirmative* », juxta resolutionem datam pro diœcesibus Angliæ sub die 28 februarii 1911.

Romæ, die 13 Martii 1911.

C. CARD. DE LAI, *Secretarius*.
SCIPIO TECCHI, *Adsessor*.

II

1er mars 1911.

Désormais la profession de foi, avec le serment anti-moderniste, devra se faire avant *la prise de possession de tout bénéfice.*

Cum in Motu proprio *Sacrorum Antistitum* statutum sit ut fidei professio cum jurejurando contra Modernistarum errores præstetur a parochis aliisque beneficiatis ante ineundam beneficii possessionem, quæsitum est « utrum adhuc maneat facultas facta a S. Concilio Tridentino, qua provisi de beneficiis quibuscumque, fidei professionem emittere possunt intra duos menses a die adeptæ possessionis ».

Re autem pertractata penes S. hanc Congregationem, cum Consultoris voto, ab infrascripto Cardinali relatio facta est SSmo D. N. Pio PP. X, qui, omnibus perpensis, proposito dubio mandavit ut respondeatur : « *Negative* », ac proinde in posterum fidei professionem emittendam esse ante possessionem beneficii.

Datum Romæ, ex ædibus S. C. Consistorialis, die 1 Martii 1911.

C. CARD. DE LAI, *Secretarius*.
SCIPIO TECCHI, *Adsessor*.

S. C. des Rites

I

24 février 1911.

ORDINIS FRATRUM MINORUM

Sur l'occurrence et la concurrence de certaines fêtes de la Province franciscaine de la Terre de Labour.

Admodum Reverendus Pater Valentinus Barile, Vicarius Provincialis Ordinis Fratrum Minorum Provinciæ Terræ Laboris, Sacrorum Rituum Con-

[1] Act., I, 7.

gregationi hæc, quæ sequuntur, pro opportuna declaratione reverenter exponit :

I. In Regione Neapolitana, Dominica secunda post Pascha, celebratur Festum S. Francisci de Paula, sub ritu duplici secundæ classis cum Octava ; ast in eadem Regione adest Conventus Casalucensis, pro quo hujusmodi Festum in Kalendario Provinciæ die secunda Aprilis fixum invenitur, cum prædicta Dominica secunda post Pascha impedita sit a Festo Beatæ Mariæ Virginis Indulgentiarum, Ecclesiæ Titularis. Quæritur :

1o An Conventus Casalucensis prædictum Festum Sancti Francisci de Paula celebrare possit die secunda Aprilis, quæ est vacua et libera in Kalendario Provinciæ, vel potius, juxta leges occurrentiæ, celebrare debeat post Dominicam secundam post Pascha ? Et quatenus affirmative ad primam partem :

2o An, si dies secunda Aprilis extra Quadragesimam venerit, supradictus Conventus Festum Sancti Francisci de Paula celebrare debeat sub ritu duplici secundæ classis cum Octava, vel sine ipsa ?

II. Festum Sacrarum Reliquiarum, ante annum 1894, in toto Ordine sub ritu duplici minori, die decima quinta Martii celebrabatur ; at prædicto anno ad ritum duplicem majorem evectum fuit, et in Dominicam postremam Octobris fixe translatum. Interdum adest Neapoli Conventus Sanitatis, qui Indultum habet ab immemorabili dictum Festum sub ritu duplici primæ classis celebrandi. Quæritur : An iste Conventus prædictum Festum possit etiam nunc celebrare die decima quinta Martii, vel debeat in ultimam Dominicam Octobris reponere ?

III. In aliquibus Conventibus ejusdem Provinciæ non raro accidit, ut die Octava Sanctissimi Corporis Christi occurrat Festum Patroni principalis loci, vel Titularis propriæ Ecclesiæ. Quæritur : An in secundis Vesperis facienda sit commemoratio sequentis, nempe Sacratissimi Cordis Jesu, juxta concurrentiæ leges, vel Sanctissimi Corporis Christi ?

IV. Dedicatio Ecclesiæ Cathedralis Beneventanæ a Kalendario ejusdem Diœcesis in Dominica post Octavam Omnium Sanctorum celebranda præscribitur. Hic autem notandum quod, cum prædicta Dominica fere semper sit Dominica secunda Novembris, accidit, ut Festum Patrocinii Beatæ Mariæ Virginis numquam tali Dominica celebrari possit. Hinc quæritur : An Festum Patrocinii Beatæ Mariæ Virginis debeat tamquam fixum et in perpetuum reponi in prima die libera, seu potius in alia die ad beneplacitum Sanctæ Sedis statuenda, vel transferri aut simplificari possit juxta leges occurrentiæ, nempe translatione tantum accidentali ?

Et sacra eadem Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, exquisito Commissionis Liturgicæ suffragio, omnibus accurate perpensis, ita rescribendum censuit :

Ad I. Quoad I et II. Festum Sancti Francisci de Paula celebretur perpetuo Feria secunda Dominicam secundam post Pascha immediate sequenti, et ejusdem dies Octava commemoretur in die Octava Festi Titularis Ecclesiæ.

Ad II. *Negative* ad primam partem ; *Affirmative* ad secundam.

Ad III. *Affirmative* ad primam partem ; *Negative* ad secundam, juxta Decretum num. 3712. *Urbis et Orbis*, 28 Junii 1889, et Rubricas Generales Breviarii, Tit. IX, num. II.

Ad IV. *Negative* ad primam partem ; *Non expedire* ad secundam ; *Affirmative* ad tertiam.

Atque ita rescripsit, die 24 Februarii 1911.

Fr. S. Card. Martinelli, *Præfectus*.

† Petrus La Fontaine, Episc. Charystien., *Secretarius*.

II

Arras 23 mars 1911.

I et II. *Sur les* Initia *des Épîtres de S. Paul.* — **III.** *La 9e leçon de S. Jean devant la Porte Latine est historique et, empêchée, doit donc se joindre à la 8e.* — **IV.** *Sur les hymnes propres empêchées.* — **V.** *Sur le verset* Ora pro nobis *à Laudes et à Vêpres.* — **VI.** *Correction à la 6e leçon du B. Vianney.* — **VII.** *La postcommunion de la messe de la Sainte Lance, l'oraison de l'office votif et de la messe votive de la Passion de N.-S. doivent se conclure :* **Qui vivis et regnas cum eodem Deo Patre.**

Quum Ordinator Kalendarii Diœcesis Atrebatensis, de licentia sui Rmi Episcopi, a S. R. C. plurium dubiorum solutionem humillime postulaverit : eadem Sacra Congregatio, exquisito Commissionis Liturgicæ suffragio, reque diligenter expensa, ad relationem subscripti Secretarii, ita iisdem dubiis respondendum censuit :

I. Initium cujusvis Epistolæ beati Pauli Apostoli alicui Feriæ assignatum, in qua anticipatur Officium alicujus Dominicæ post Epiphaniam ; sicuti et Initia antecedentibus Feriis assignata, quatenus sint in sua ipsorum die utcumque impedita, debent omnino in antecedenti Feria vel etiam Dominica recitari, etiamsi aliquando tria simul Initia sic legi contingat, et omitti quoque opporteat Lectiones alicui Festo semiduplici, vel duplici per annum tam minori quam majori, proprias vel de respectivo Communi per se tributas, prouti casus requirat. Lectiones autem ejusmodi propriæ vel de Communi per se assignatæ illi ex occurrentibus Festis vel Officiis, in quantum necessitas exigat, adimantur, quod habet Lectiones de Communi assignatas, præ altero minus etiam nobili sed Lectiones primi Nocturni proprias habente ; vel quod alteri in concurrentia debet postponi ; vel in cujus die Initium aliquod proprie cadit ; vel denique quod posteriore tempore occurrit : et si ne hoc quidem pacto omnia recitari et reponi eadem Initia valeant, illa omittantur eo anno Initia, quæ alioquin forent posterius perlegenda, si nempe pro omnibus Initiis dies a Festis et Officiis duplicibus primæ vel secundæ classis libera quomodolibet haberetur. Initia denique, quæ occurrunt post eam Feriam, in qua integrum alicujus Dominicæ post Epiphaniam anticipatur Officium, debent illo anno prorsus omitti, juxta Rubricas Generales Breviarii Romani sub Tit. XXVI, *De Lectionibus*, num. 8 ; quia per Officium integre de aliqua anticipata Dominica persolutum, jam nova incœpit hebdomada, infra quam nequeunt ulla præcedentis hebdomadæ Initia reponi.

II. Initium cujusvis Epistolæ beati Pauli Apostoli illi alioquin assignatum Sabbato, in quo per integrum Officium, vel per Commemorationem aliqua ex Dominicis post Epiphaniam simul cum Septuagesimæ Dominica veniens anticipatur, in una ex antecedentibus Feriis jugiter perlegatur, prouti sub num. I superius edicitur, non obstante Decreto num. 2503 *Urbis*, 28 Martii 1775 ad I ; atque in eodem Sabbato, si anticipata Dominica solam Commemorationem habeat, Lectiones semper ipsius Dominicæ recitentur. Si tamen Festum vel Officium duplex primæ aut secundæ classis celebretur, Initium Dominicæ anticipatæ eo quidem anno prorsus omittitur, etsi in Feriis Sabbatum ipsum præcedentibus dies liberi habeantur, quum nequeant omnino impedita Initia intra præcedentem hebdomadam anticipari.

III. In Festo S. Joannis ante Portam Latinam tamquam proprie historica censeri debet Lectio nona Matutini, quæ de glorioso hujus S. Apostoli Martyrio mentionem facit : ideoque, juxta Decretum num. 2735, *Ordinis Minorum Capuccinorum*, 8 Augusti 1835, ad II, eadem Lectio nona, quæ præpeditur Homilia Feriæ vel Dominicæ, vel nona Lectione Festi utcumque simplicis, adjungi debet Lectioni octavæ ipsius Festi.

IV. Hymni omnes proprii, qui ad integritatem historiæ necessario non pertinent, prouti est Hymnus *Te gestientem gaudiis* ad II Vesperas in Festo SS. Rosarii B. M. V. appositus tamquam summarium et repetitio ceterorum, si recitari nequeant ad eas Horas, pro quibus designantur, ex præcepto recitentur ad alias ejusdem diei Horas, in quibus alius hymnus vel de Communi utcumque desumptus vel jam in eodem recitatus Officio secus debeat adhiberi ; imo, etiamsi Hymnus aliquis proprius in alia diei Hora minime recitatus possit, sine ulla Hymnorum conjunctione, ad aliquam Horam antecedentem vel subsequentem amandari. Si autem ejusmodi Hymni proprii, qui ad integritatem historiæ necessario non referuntur, nequeant servari nisi cum aliis conjungantur, tunc de congruo in privata tantum Officii recitatione cum aliis Hymnis quibuslibet ejusdem metri proximioribus uniri valent, prouti Rubricæ Generales Breviarii Romani, Tit. XXVI, *De Lectionibus*, num. 3, 4. et 6., de Lectionibus in privata item Officii recitatione fieri concedunt ; quoniam in publica Officii celebratione non arbitrarium onus sed necessarium tantummodo est urgendum atque in annuis Kalendariis adnotandum.

V. In Festo S. Elisabeth, Reginæ Portugalliæ, Viduæ, sicuti et in aliis omnibus Officiis etiam votivis sub ritu semiduplici celebrandis, quibus ad Vesperas vel Laudes versus *Ora pro nobis* fuerit assignatus, idem versus pro ipso recurrenti Festo vel Officio jugiter asservetur, juxta normam in similibus casibus generaliter observatam : atque in posterum, hoc in casu, pro Suffragio beatæ Mariæ Virginis adhibeatur, tam ad Vesperas quam ad Laudes, versus *Dignare me*, non obstante Decreto num. 1918 *Ordinis Discalceatorum SS. Trinitatis*, 18 Decembris 1649 ad I.

VI. In officio beati Joannis Mariæ Vianney Confessoris, omnibus Galliarum Ecclesiis concesso, legendum est in VI Lectione *secretiorem lucum*, juxta textum approbatum ; non autem *secretiorem locum*, prouti aliquæ exhibent editiones.

VII. Postcommunio Missæ Lanceæ et Clavorum D. N. J. C. pro aliquibus locis concessæ, necnon Oratio Officii Votivi et Missæ Votivæ de Passione D. N. J. C. concludendæ sunt : *Qui vivis et regnas cum eodem Deo Patre*.

Atque ita rescripsit, die 23 Martii 1911.

Fr. S. Card. Martinelli, *Præfectus*.
† Petrus La Fontaine, Episc. Charystien.,
Secretarius.

S. Rote Romaine

16 et 24 février 1911. — Deux jugements dans des affaires de *Droits* à Fiesole et aux Marses (Italie mérid.).

Secrétairerie d'Etat

1o 23 janvier. — Remerciements à la comtesse Ledochowska, Directrice générale de la Société de S. Pierre Claver, pour l'offrande de divers ouvrages.

2o 6 février. — Au chanoine Lecigne, pour son ouvrage *Du Dilettantisme à l'action*.

3o 12 février. — A M. Henri Lucien-Brun, président de la *Société d'Etudes historiques et littéraires*.

4o 15 février. — Au comte Stanislas Medolago Albani, président de l'*Union économique-sociale* italienne.

LITURGIE

Q. — 1o Saint Vincent martyr, 22 janvier, est patron de la paroisse. Saint Anastase est renvoyé à un jour fixe. Dès lors comment faut-il ordonner l'office de ces deux saints ?

2o Aux bénédictions du Saint-Sacrement il est prescrit de dire l'oraison du patron. Durant le temps pascal, faut-il dire l'antienne *Qui vult venire post me*, comme durant le reste de l'année, ou l'antienne *Sancti et justi* du Commun des Martyrs au Temps Pascal ?

R. — Ad I. Saint Vincent, en qualité de patron, se célèbre seul, sous le rit de 1re classe, avec octave.

Au 1er Noct. de l'office du Commun d'un martyr, comme il s'agit d'un martyr non pontife, on emprunte les lecons au Commun de plusieurs martyrs *Fratres, debitores*, mais avec les répons du Commun d'un seul martyr. Au 2e Noct., les deux premières leçons sont celles du Saint au Propre, et la dernière est *Triumphalis* du Commun *1o loco*. Au 3e Noct., homélie du Commun 1o loco, *Si consideremus*.

A la messe qui sera *In virtute* d'un martyr non pontife, on prendra l'évangile *Si quis venit* de la messe *Statuit*, et il y aura *Credo*. (S. R. C., 27 août 1836, n. 2748, ad 2).

Il est bien entendu toutefois que le Propre du diocèse dûment approuvé, s'il indiquait autre messe ou évangile, devrait être suivi de préférence.

Quant à S. Anastase, on lui assignera comme siège fixe le premier jour perpétuellement libre dans le calendrier, sous le rit semi-double, et il aura pour messe et évangile la messe et l'évangile marqués plus haut pour S. Vincent : ici le décret est formel. Au 1er Noct., on dira les leçons de l'Ecriture courante, et en Carême *Fratres, debitores* ; au 2e Noct., la 1re sera la leçon propre du saint, et les deux autres, *Triumphalis* et *Coronata* du Commun *1o loco*. Enfin, au 3e Noct., on prendra l'homélie *Si consideremus*, 1o loco.

Ad II. Dans les conditions où se dit l'oraison du Patron avec son antienne et ses versets aux saluts du Saint-Sacrement, il ne faut voir là qu'une prière extra-liturgique. Or, comme telle, elle n'est pas soumise, de par les rubriques, aux variantes du Temps Pascal. Mais il dépend de l'évêque de l'y soumettre. Vous ne serez donc bien renseigné sur ce point qu'en vous adressant à lui.

Q. — Quand le Saint-Sacrement est dans le tabernacle, à l'encensement de *Magnificat* doit-on génuflecter ou saluer avant d'encenser la croix ?

L'encensement terminé, doit-on génuflecter ou saluer de nouveau la croix, ou bien génuflecter au bas des degrés de l'autel ?

R. — L'officiant, debout sur le marchepied de l'autel, *salue la croix,* avant de l'encenser et après, d'une inclination profonde, si le Saint-Sacrement n'est pas dans le tabernacle, mais d'*une génuflexion, s'il y est* [1].

L'encensement terminé, l'officiant revient au milieu de l'autel, où il fait une inclination à la croix, et étant descendu, il fait la génuflexion sur le premier degré, au bas de l'autel [2].

Q. — 1° Je trouve dans un Ordo, à la fête du Saint Nom de Jésus, la note suivante : « Vox Jesu, quæ invenitur in 3ª ant. Vesper., non proprie designat Salvatorem. Proinde, dum cantatur, nulla fit inclinatio. » Sur quoi repose cette note ?

2° Où doit se faire l'onction des pieds, quand on administre un malade ?

R. — Ad I. On n'incline pas la tête au nom de Marie, quand il est seulement employé *dans un sens accommodatice,* comme à l'antienne de la Communion le jour de l'Assomption [3]. C'est également le cas de la 3e antienne des Vêpres du Saint Nom de Jésus, où les paroles tirées du prophète Habacuc s'appliquent *d'une manière accommodatice* à Notre-Seigneur ; c'est pourquoi il n'y a pas lieu d'incliner la tête au mot Jésus qui s'y trouve.

Ad II. Quand on extrémise quelqu'un, l'onction des pieds se fait selon l'usage, c'est-à-dire sur les cous-de-pieds ou sous la plante des pieds, suivant les pays. (S. R. C., 27 août 1836, n. 2743, ad 1, et l'Index officiel des décrets, p. 496). Nous l'avons déjà dit et exposé avec tous les détails désirables en 1905, p. 542.

Q. — Certaines sacristies ont double serviette ou essuie-mains, une *ante* et une *post Missam.* Les rubriques ne parlant que de la lotion des mains avant la messe, l'essuie-mains pour *post Missam* ne serait-il qu'une coutume, ou y a-t-il un décret ?

R. — Il n'y a ni décret ni rubrique obligeant le prêtre à se laver les mains quand il vient de célébrer, mais de graves auteurs, comme Durand de Mende, Quarti, Gavantus, Castaldi, Mérati, recommandent de le faire au moins *ex decentia,* et disent que c'est la pratique ordinaire des prêtres pieux.

Je ne saurais trop louer, dit Gavantus (tit. XII, n. 6), les Réguliers qui veillent toujours à ce qu'il y ait deux serviettes à la disposition du célébrant : une pour essuyer ses mains avant de revêtir les ornements sacrés, et l'autre pour les essuyer après la messe.

[1] *Ritus serv.,* tit. IV, n. 6 ; De Herdt, t. I, n. 310 ; De Conny, *Petit Cérémonial Romain,* p. 43.

[2] Hœgy, t. I, p. 552 ; De Amicis, apud *Ephem.,* 1910, p. 427.

[3] S. R. C., 7 déc. 1844, n. 2872, ad VI.

Et voici la raison qu'en donne Quarti (tit. XII, dub. IV). Avant la messe, la rubrique ordonne de se purifier les mains : 1° en signe de respect pour le corps adorable de Notre-Seigneur, qu'elles sont appelées à toucher tant de fois pendant le saint sacrifice, 2° pour rappeler qu'on ne saurait être trop pur de corps et d'âme pour monter à l'autel.

Mais après la messe, à quoi bon cette ablution que le droit écrit d'ailleurs n'enjoint nulle part ? Ce n'est point, évidemment, pour faire disparaître quelque souillure : le prêtre n'en a point contracté à l'autel, au contraire. En contact intime avec Jésus-Hostie, ses mains sont sorties du saint sacrifice tout imprégnées de sa présence, et comme si elles en gardaient quelque chose de sacré, *quoddam esse sacrum,* le prêtre, par respect, ne veut pas qu'elles servent ainsi aux occupations de la vie profane, avant qu'un dernier lavage ne les ait rendues à la vie commune. C'est pourquoi il est de toute convenance de se laver les mains.

En l'omettant cependant, ajoute cet auteur, on ne ferait aucune faute, même vénielle : « Sed ego puto quod talis lotio, si omittatur, non constituat peccatum veniale, quia lotio ante Missam præcipitur, non autem post Missam. »

Q. — L'*Ami,* en 1910, p. 78, à propos des baptêmes et Premières Communions d'adultes, n'admet pas avec le second système, *à titre de règle générale,* qu'on doive toujours communier le jour même de leur baptême les néophytes de la mission.

Notre évêque, au contraire, l'impose à la mission, *à titre de règle générale,* et s'appuie sur le Rituel, tit. II, chap. 4, n. 56 ; chap. 5, § II, n. 52 : « Deinde, si hora congruens fuerit, celebratur Missa cui neophyti intersunt, et Sanctissimam Eucharistiam devote suscipiunt. » L'*Ami* n'est-il pas en faute ?

R. — L'*Ami,* en répondant comme il l'a fait, ne contredit en rien la rubrique du Rituel, mais solutionnait un cas particulier et concret.

« Autre chose, dit-il, est l'obligation du précepte (de la communion) contractée *in radice,* autre chose la même obligation dans les raisons et conditions pratiques prochaines de son accomplissement... Pour ce précepte-là comme pour tant d'autres non moins graves, il peut se présenter des circonstances qui en suspendent provisoirement, momentanément si l'on veut, l'observation. Il n'est donc pas juste de conclure de façon absolue à l'urgence immédiate de la communion après le baptême reçu, puisqu'il se peut que, en hypothèse de circonstances concrètes comportant un *grave incommodum,* la prudence ordonne de différer le devoir pascal, défende de l'accomplir à pareil moment. *Pour cette raison,* nous n'admettrions pas, à titre de règle générale, le système de la seconde méthode. »

En résumé, il faut suivre la rubrique du Rituel et l'ordonnance de votre évêque, et ne s'en dispenser que si des raisons graves légitiment un délai justifié par des causes d'ordre public ici ou là.

Q. — Quelle messe faut-il dire pendant l'Octave des morts et quelles oraisons ?

R. — S'il s'agit d'un enterrement, *corpore præsente*, la messe se dit *ut in die obitus*, même le jour des Trépassés, dans les églises où il n'y a qu'un prêtre. (S. R. C., 28 avril 1902, ad VI).

Pendant l'Octave des morts, les services se disent avec une seule oraison, quand ils sont respectivement du 3e, 7e, 30e jour ou anniversaire, après la mort ou la sépulture. On suit la loi commune. (S. R. C., 2 déc. 1891, n. 3753).

De speciali gratia enfin, on peut célébrer comme anniversaires largement dits, et par conséquent avec une seule oraison, les services que l'on dit *pro fidelium pietate* pendant l'octave des Trépassés. (Cf. Van Der Stappen, t. II, n. 329). Par exemple, pour les défunts d'une famille, on prend l'oraison *pro pluribus defunctis ;* pour ceux d'une paroisse, l'oraison *Deus, veniæ largitor;* et pour les prêtres ou les chanoines, l'oraison *Deus, qui inter apostolicos*. Mais pendant l'Octave, si les messes étaient uniformément pour les âmes du purgatoire en général, nous pensons, *salvo meliori judicio,* que l'on devrait prendre la messe quotidienne avec ses trois oraisons.

Q. — 1° L'*Ami* a enseigné en 1906, p. 576, qu'il n'y avait pas lieu d'incliner la tête au nom de sainte Anastasie au Canon le jour de Noël, parce que cette sainte n'était nommée qu'à cause de la station. Mais ne pourrait-on pas dire plutôt qu'on a choisi ce jour pour la station à Sainte-Anastasie, parce que c'est le jour de sa fête, ainsi que le Martyrologe en fait foi ?

2° Doit-on incliner la tête aux noms *Petri et Pauli* le 18 novembre ?

3° L'indult du cardinal Caprara, qui autorise en France les solennités *pro populo,* comprend-t-il à la fois le Patron du diocèse et celui de la paroisse ?

4° En 1905, l'*Ami* faisait supprimer la mémoire d'un dimanche ordinaire occurrent, aux 2es vêpres d'un double de 1re ou de 2e cl., si le lendemain se rencontrait un autre double de 1re ou de 2e cl. *a)* Maintenez-vous cette solution ? *b)* De même, devrait-on supprimer la mémoire d'un simple suivant ?

5° Si sainte Madeleine n'a ni 1res ni 2es vêpres, au lieu de supprimer une hymne (la plus courte, celle des Matines), ne pourrait-on pas en toute rigueur la joindre à une autre ? Quelles sont les règles générales sur ce point ?

R. — Ad I. Il importe peu que le 25 décembre soit le jour de la mort de sainte Anastasie. Du moment que l'on ne célèbre pas sa fête à l'office, ce ne peut être qu'en raison de la station qu'elle a mémoire à la 2e messe de Noël, et alors il n'y a pas à incliner la tête en prononçant son nom.

Ad II. On n'a pas non plus à incliner la tête aux noms *Petri et Pauli* à la messe du 18 novembre, parce que ce jour-là n'est pas consacré à la mémoire de ces deux princes de l'Eglise, mais à l'anniversaire de la Dédicace des Basiliques qui portent leur nom.

Ad III. L'indult de 1802, relatif aux solennités transférées, ne doit pas se prendre dans le sens *conjonctif*, en sorte qu'il faille transférer au dimanche suivant le Patron du diocèse comme le Patron de lieu ; mais il doit s'entendre dans le sens *disjonctif*, en sorte que le Patron du diocèse ne se transfère au dimanche que dans les localités où il n'y a point de Patron de lieu. « Pro Patrono autem præcipuus loci intelligendus est, videlicet civitatis aut oppidi, etc., atque etiam, *in illius tantum defectu*, Patronus diœcesis : quorum nempe *alteruter* legitime electus... in singulis locis celebrandus est sub ritu duplici I cl. cum Octava ac præcepto in foro. » (S. R. C., 2 déc. 1891, n. 3754, ad I).

Ad IV. Nous maintenons notre solution de 1905, p. 239, qui est appuyée par la rubrique. On lit, en effet, que les fêtes de 2e cl., quand elles sont à leurs 1res vêpres, n'admettent point la mémoire d'un dimanche ordinaire qui est à ses 2es vêpres, pas plus que la mémoire d'un simple occurrent. « In festis autem secundi ordinis... in primis vesperis... de Dominica... non fit commemoratio eo modo, quo nec in festo solemni alicujus loci, ut dictum est supra. De Simplicibus et Vigiliis in his festis occurrentibus... fit commemoratio in Laudibus tantum [1] ».

Ad V. Ne cherchons pas à être plus sage que la Congrégation ; et pour sainte Marie-Madeleine en particulier, supprimons *in casu* l'hymne de Matines, qui n'est qu'un abrégé de celle des 1res vêpres et non sa continuation. C'était déjà le sentiment de Cavalieri : « Et dicimus ad Matutinum esse dicendum, omisso hymno Matutini, licet proprio, incipit *Maria castis osculis*. Ratio est, quia hic strictim admodum recenset nonnulla facta sanctæ, ubi ille plura et adhuc eadem, quæ tenet matutini hymnus, disertius et prolixius, quare indubie est præferendus et nullatenus uniendus [2]. » (Cf. S. R. C., 11 déc. 1903, ad II).

Quant aux règles générales à suivre pour les hymnes propres empêchées, on les trouve aujourd'hui dans les rubriques du Bréviaire. « Quando in aliquo festo adsint tres hymni proprii historici, et hymnus proprius in 1is vesperis dici nequeat, tunc hic hymnus dicitur ad Matutinum, hymnus Matutini ad Laudes, ac hymnus Laudum ad secundas vesperas. Si vero secundæ vesperæ non sint de hoc festo, tunc hymnus Vesperarum conjungitur cum hymno Matutini sub unica conclusione » (tit. XX, n. 3) ; à condition cependant que les deux hymnes soient du même mètre, et que la seconde soit la continuation de la première, sauf indication contraire (S. R. C., 5 fév. 1895, n. 3844, ad 3).

Q. — 1° Saint Martin est patron de mon binage et titulaire de l'église. On ignore absolument si l'église a été consacrée. Quelle messe dire le dimanche qui suit le 11 novembre et coïncide avec la Dédicace ?

2° Le dimanche dans l'octave de la Dédicace, on avait à célébrer la messe de *Requiem* pour les défunts privés de leurs fondations, avec faculté de la renvoyer au dimanche suivant dans les églises où le dimanche dans l'octave serait empêché. Or dans mon binage, ayant à

[1] Rub. gén. du Bréviaire, tit. IX, n. 6.
[2] Tome II, chap. 39, décret IV, n. 5.

dire la messe de saint Martin ou de la Dédicace, et le dimanche suivant étant le 1er de l'Avent, très privilégié, comment devais-je m'acquitter de cette messe ?

3° Les curés chargés de plusieurs paroisses sont-ils tenus à l'office du patron de ces diverses paroisses avec ce jour-là obligation de la messe *pro populo ?*

4° On célèbre dans ma paroisse la fête du patron le 24 novembre, de temps immémorial et sans que je puisse découvrir pourquoi. Je renvoie en conséquence saint Jean de la Croix au 1er jour libre, et j'omets saint Chrysogone comme simple. Ai-je raison ?

5° Le dimanche qui suit le 24 étant le 1er de l'Avent, je dois renvoyer la solennité externe du patron au 2e, mais ce 2e étant lui-même empêché par l'Immaculée-Conception, où replacer la solennité du patron ?

6° Quelle messe dire le lendemain de la fête patronale, là où l'on a coutume de faire un service pour les défunts de la paroisse ?

R. — Ad I. Ignorant si l'église de votre binage est consacrée, vous ne pouvez pas en célébrer la Dédicace *comme primaire*, et par suite la solennité de saint Martin a le pas sur la messe de la Dédicace ce jour-là.

Ad II. C'est une erreur de croire que vous étiez tenu à dire la messe de la Dédicace le dimanche suivant, parce que vous aviez célébré à son incidence la solennité de votre patron saint Martin. La Dédicace n'est pas du nombre des solennités qui se transfèrent au dimanche quand elles sont empêchées, et ainsi vous pouviez célébrer le 20 novembre la messe de *Requiem* prescrite.

Ad III. Les curés chargés de plusieurs paroisses proprement dites doivent la messe *pro populo* à l'incidence de la fête patronale de chaque pays dont ils ont la charge ; mais pour la récitation du Bréviaire, ils ne suivent que l'Ordo de la paroisse où ils demeurent. (Cf. *Ami* 1902, p. 1135).

Tel est le droit général ; mais des indults particuliers peuvent le modifier en certains diocèses.

Ad IV. Le patron de votre paroisse tombant le 24 novembre déjà occupé par un double et un simple, vous avez bien fait d'assigner à ce double un nouveau siège fixe, qui sera le premier jour perpétuellement libre du calendrier, et d'omettre saint Chrysogone, puisqu'on ne peut transférer les simples sans un indult qui y autorise.

Ad V. Quand deux solennités sont à faire le même dimanche, la plus digne a la préférence, et l'autre est renvoyée au dimanche suivant. Par conséquent, vous solenniserez votre fête patronale le 3e dimanche de l'Avent (S. R. C., 2 déc. 1891, n. 3754, ad 6), à moins que le diocèse ait un indult permettant de l'anticiper au dimanche qui précède son incidence.

Ad VI. Le lendemain de la fête patronale, le service pour les défunts peut être considéré comme un anniversaire *largement dit*, et l'on peut dire la messe *In anniversario* avec une seule oraison et la Prose.

Q. — Les liturgistes disent que lorsqu'on chante un Nocturne des morts sans Laudes, on doit le terminer par les prières qui suivent le *Benedictus* de Laudes. Cela étant :

1° Devra-t-on dire le *De profundis* qui en fait partie, sauf à l'enterrement et le 2 novembre ? — 2° Si oui, faudra-t-il omettre les deux versets qui suivent l'oraison, soit : *Requiem æternam dona eis Domine*, et *Requiescant in pace*, avant de commencer l'Introït ?

3° En prenant l'ornement noir pour la messe, doit-on baiser l'étole et le manipule ?

R. — Ad I. La même demande a été portée à Rome, et la Congrégation a répondu : « Laudabilius esse si recitetur Psalmus. » (21 juillet 1855, n. 3035, ad 4).

Ad II. Quand la messe doit immédiatement suivre, on n'ajoute absolument rien après l'oraison ; car *Requiem æternam...* et *Requiescant in pace*, qui servent de dernier adieu adressé au défunt, sont réservés pour les prières finales de l'absoute [1].

Ad III. Le prêtre doit baiser le manipule et l'étole avant la messe de *Requiem* absolument comme avant les messes ordinaires. La Rubrique *(Ritus servandus*, tit. I, ad 3) ne distingue pas, et en outre le baiser de l'étole et du manipule ne figure point au tit. XIII parmi les choses qui s'omettent aux messes de *Requiem*.

Q. — J'entendais soutenir récemment que les fêtes de 1re classe ont *de droit* une préface propre ; et que quand, *de fait*, telles de ces fêtes n'en ont pas dans le Missel, la préface commune devient alors *de droit* leur vraie préface, même en temps de Carême et de Pâques, ou lorsqu'on en ferait v. g. la solennité le dimanche.

Prière de donner clairement la règle liturgique des préfaces.

R. — Voici en quelques mots les règles qui régissent la matière.

Quand la messe *qu'on célèbre* a une préface propre au Missel, on dit cette préface, même pendant une octave ou un temps qui en aurait une propre.

Si la messe *qu'on célèbre* n'a pas de préface propre, mais se dit pendant une octave ou un temps qui en a une propre, on prend celle de l'octave ou, à son défaut, celle du temps, qui devient par le fait celle de la fête.

Enfin, quand la messe *qu'on célèbre* n'a pas de préface propre et se dit dans une octave ou tout autre temps ne jouissant pas d'une préface propre, on prend la préface commune les jours de semaine, et celle de la Trinité si c'est un dimanche [2].

Q. — Le prêtre qui aide le célébrant à distribuer la sainte communion doit-il, après cette distribution, donner la bénédiction ?

R. — Il n'y a pas de bénédiction spéciale à donner après la communion aux personnes qui se présentent à la sainte Table *intra missam*. Or c'est bien le cas, soit que l'aide-dispensateur de l'Eucharistie finisse avec le célébrant, soit qu'il termine seulement avant la bénédiction de la messe, et même après le retour du célébrant à la

[1] Cf. Van Der Stappen, t. IV, n. 280.

[2] Cf. Rubr. gén. du Missel, tit. XII, n. 2 et suiv.; S. R. C., 3 janv. 1759, n. 2449 ; 10 fév. 1888, n. 3683.